

Aucun rejet ne pourra être effectué au réseau hydrographique avant la mise en opération du système de traitement des eaux de lixiviation. En conséquence, le promoteur doit démontrer que la capacité actuelle de rétention des installations existantes est suffisante pour recueillir, durant cette période, les eaux de lixiviation de l'ensemble de l'aire d'enfouissement.

Ce renseignement doit également accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3^o dans la condition 6:

a) le paragraphe *j* «demande chimique en oxygène (DCO): 100 milligrammes par litre» est supprimé;

b) les mots «et *j*» et «et de la DCO» au dernier alinéa sont supprimés;

4^o est ajouté à la fin du deuxième tiret du paragraphe *a* de la condition 8, après les mots «condition 6», le texte suivant:

et la demande chimique en oxygène (DCO);.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26013

Gouvernement du Québec

Décret 916-96, 17 juillet 1996

CONCERNANT l'acquisition d'un immeuble par Loto-Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce montant a été établi à 1 000 000 \$, en vertu du décret 1139-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QUE Loto-Québec, pour répondre à ses besoins opérationnels, doit procéder à l'acquisition d'un immeuble à Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Loto-Québec a approuvé, le 7 juin 1996, l'acquisition d'un immeuble situé au 955, chemin Saint-Louis, à Québec, pour un montant de 2 700 000 \$, taxes en sus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Loto-Québec, ou l'une de ses filiales, à procéder à l'acquisition mentionnée ci-dessus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Loto-Québec, ou une de ses filiales, soit autorisée à acquérir de la Société immobilière du Québec un immeuble situé au 955, chemin Saint-Louis, à Québec, pour 2 700 000 \$, taxes en sus.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26014

Gouvernement du Québec

Décret 917-96, 17 juillet 1996

CONCERNANT l'emprunt par la Société québécoise d'assainissement des eaux de cent onze millions trois cent vingt mille Deutsche Mark (111 320 000 DM) et la garantie du gouvernement

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) prévoient que la Société québécoise d'assainissement des eaux (la «Société») peut contracter, avec l'autorisation du gouvernement, des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 33 (4^o) de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux permettent au gouvernement de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société et l'exécution de toute autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter sur le marché international la somme de cent onze millions trois cent vingt mille Deutsche Mark (111 320 000 DM) suivant les modalités prévues à la résolution de son conseil d'administration dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation visée ci-dessous et que la Société a demandé au gouvernement de lui accorder l'autorisation de contracter cet emprunt, d'en garantir le paiement et de conclure les conventions requises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances: